

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-06-17-00597 Référence de la demande : n°2020-00597-011-006
n°2020-00597-011-007

Dénomination du projet : Dérogation pour perturbation intentionnelle par utilisation de drone pour le suivi des
des nids de balbuzards pêcheurs

Lieu des opérations : -Départements : Loiret Loir et Cher

Bénéficiaire : WAHL Rolf - Bagueur agréé CRBPO, personnalité reconnue pour sa compétence sur l'espèce
LARZILLIERE Sylvain, bagueur associé en région Centre-Val de Loire

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

La demande mentionnée en référence constitue une deuxième demande d'avis au CNPN (la première ayant fait l'objet d'un avis circonstancié en novembre 2020) et concerne l'utilisation d'un drone équipé d'une caméra pour le suivi des aires et l'analyse de l'évolution des nichées de Balbuzard pêcheur, en vue du baguage. Il concerne la population nicheuse de la forêt d'Orléans, de la forêt de Chambord et quelques autres sites marginaux, hors massifs forestiers. Bien que les recommandations du CNPN n'aient été que partiellement suivies, l'expérience montre que la technique bien utilisée se révèle efficace et que les risques encourus par les espèces protégées existent mais restent faibles. L'usage de drones pour le suivi des nichées est déjà bien éprouvé et documenté sur des rapaces rupestres (dont le Balbuzard pêcheur en Corse), des rapaces nichant au sol en plaines céréalières (Busards), ainsi que pour l'Outarde canepetière ou des colonies d'oiseaux d'eau et marins (Laridés, Diomédeidés, Ardéidés...). La technique est surtout utilisée en milieux ouverts et bien dégagés ou à végétation basse. Toutefois, en ce qui concerne les milieux forestiers, les opérateurs sont contraints de se rapprocher de l'aire, de rechercher des espaces relativement dégagés entre les frondaisons et de travailler sans beaucoup de recul et de visibilité en cas d'attaque d'un des parents. L'effet de surprise sur les adultes est donc différent et le dérangement dû au drone est systématiquement associé à la présence humaine (deux à trois personnes). Selon l'utilisation qui est faite du drone et les conditions de vol (période, conditions climatiques, distance au nid, occupation du nid par la femelle, position de l'engin et des opérateurs par rapport à l'aire), cette technologie peut se révéler très utile et performante pour l'objectif assigné. Le bénéfice de la surveillance par drone est donc indéniable et permet de photographier le nid et la taille de la nichée, ce qui se traduit par une meilleure compréhension du succès de reproduction et de la productivité des couples sur le moyen terme.

Mais, cette espèce très réactive aux intrusions¹, protégée par la loi (AM du 22 octobre 2009) et classée « EN » en région Centre Val de Loire, réclame un maximum de vigilance et de précautions par le fait même que la méthode nécessite l'effarouchement et l'envol des adultes reproducteurs pour permettre l'observation des pulli au nid. Le contrôle par aéronef télépiloté réclame donc des conditions de travail strictes et la déclaration préalable des aires contrôlées par cette méthode.

En tout état de cause, il convient de considérer que depuis le début des opérations de baguage (milieu des années 90), le contrôle des aires et de leurs occupants s'est fait au télescope par plusieurs ornithologues d'associations naturalistes, à partir du sol. Cette méthode a toujours donné des résultats très satisfaisants, y compris pour l'opération de baguage, sans provoquer l'envol de la femelle du nid.

En conclusion, considérant que le PNA en cours (2020-2030) prévoit la poursuite du programme de baguage et du suivi démographique de la population nicheuse, cette demande de dérogation est considérée comme recevable.

¹ Voir avis d'expertise d'Olivier Duriez du 14 mars 2022.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis favorable du CNPN est assorti de conditions spécifiques, relatives au statut et à la sensibilité de l'espèce concernée :

- L'usage de l'aéronef n'est conseillé que sur les nids peu accessibles par voie terrestre et qui ne font pas l'objet de contrôles traditionnels à partir du sol par les partenaires associés au PNA ;
- Le pilote du drone, dûment formé, devra être systématiquement accompagné par le ou les bagueurs bénéficiant de la dérogation qui auront en charge la surveillance du comportement des adultes et pourront prévenir le pilote d'un comportement d'attaque éventuel ;
- Le suivi phénologique des nids de Balbuzard pêcheur par aéronef télépiloté est approuvé. Toutefois, comme l'opération nécessite l'envol de l'adulte présent sur l'aire, l'intervention est proscrite pendant la phase de couvain (période d'incubation des œufs). Une vigilance toute particulière est recommandée pendant les deux dernières semaines de séjour au nid (précédant l'envol), pour éviter l'effarouchement et la chute des pulli (augmentation de la hauteur de vol du drone) ;
- L'autorisation d'utilisation d'un aéronef télécommandé est accordée pour l'année 2023, renouvelable en fonction des bilans et résultats fournis à la DREAL et au CNPN pour qu'ils puissent permettre le renouvellement de la dérogation ;
- L'abandon de la nidification sur un des sites suivis, suite à un usage inapproprié d'un drone remettrait toutefois en question cette décision.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 17 avril 2023

Signature :

Le président